

Lutte contre le blanchiment d'argent : les obligations de déclaration des établissements de crédit agissant en libre prestation de services (CJUE, 25 avril 2013, n°C-212/11)

Un Etat membre peut-il imposer aux établissements de crédit agissant en libre prestation de services sur son territoire des obligations de déclaration dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ?

L'arrêt du 25 avril 2013 (la *Décision*) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (*CJUE*) donne une réponse positive à cette question.

L'espèce en cause concernait un établissement de crédit, situé à Gibraltar et agissant en libre prestation de services (*LPS*) en Espagne, que les autorités espagnoles souhaitaient soumettre à certaines obligations de déclaration au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Les établissements de crédit qui fournissent des services bancaires par le biais de leur succursale, établie conformément au passeport européen, sont astreints à des déclarations de soupçon auprès de chaque cellule de renseignement financier (*CRF*) sur le territoire de laquelle ils ont une installation permanente. Cette solution résulte de la combinaison des articles 3 et 22, § 2, de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (la *Directive*).

En revanche, lorsque les établissements de crédit fournissent des services bancaires en LPS, la Directive ne prévoit pas d'obligation de déclaration auprès des CRF sur le territoire desquelles ils agissent en LPS. Ils demeurent seulement astreints aux obligations de déclaration auprès de la CRF de leur pays d'origine.

La question se posait donc de savoir si une réglementation nationale pouvait imposer une obligation de déclaration au profit de ses CRF sans méconnaître le droit de l'Union européenne.

La réponse positive donnée par la CJUE est fondée sur deux arguments principaux qui relèvent à la fois de la Directive et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*).

La CJUE relève tout d'abord que l'article 22, § 2 de la Directive, qui prévoit la compétence de « la CRF de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui la transmet », n'interdit pas expressément à un Etat membre d'imposer une déclaration de soupçon aux établissements agissant en LPS auprès du CRF du pays d'accueil. Elle relève encore que, si la Directive prévoit la coopération entre les CRF, celle-ci est très lacunaire.

La CJUE donne ensuite son interprétation concernant le champ de l'article 56 du TFUE qui interdit les restrictions à la LPS. La Cour rappelle que les législations nationales imposant une déclaration de soupçon aux établissements agissant en LPS auprès du CRF du pays d'accueil constituent des restrictions au sens de l'article 56. Toutefois, elle souligne dans le même temps que de telles restrictions sont licites dès lors qu'elles répondent « à une raison impérieuse d'intérêt général et que cet intérêt n'est pas déjà sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci ».

Selon la Cour, ces conditions sont remplies par les législations imposant une obligation de déclaration aux établissements agissant en LPS, notamment parce que la décision 2000/642 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les CRF des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'information est lacunaire.

2. LES CONSEQUENCES DE LA DECISION

Les établissements agissant en LPS peuvent donc être astreints à adresser des déclarations de soupçon aux CRF sur les territoires desquelles ils fournissent des services bancaires. Cette obligation s'ajoute à celle à laquelle les établissements sont tenus au profit de la CRF de leur pays d'origine (i.e. le pays où ils ont leur siège et sont agréés).

L'arrêt du 25 avril 2013 statue à propos de la législation espagnole qui prévoyait expressément une obligation de déclaration à la charge des établissements fournissant des services bancaires en LPS en Espagne. C'est là une différence avec la législation française, notamment le règlement CRBF n° 92-13 du 23 décembre 1992 qui, tout en prévoyant l'application des dispositions françaises impératives aux établissements agissant en LPS, ne comporte pas expressément de disposition similaire.

3. L'INCIDENCE DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 5 FEVRIER 2013 SUR L'OBLIGATION CONSACREE PAR LA DECISION

La proposition de directive relative à « la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » étend et renforce la coopération des CRF. Si elle est votée en l'état, elle privera vraisemblablement de fondement l'obligation consacrée par l'arrêt du 25 avril 2013.

Pour une analyse détaillée de l'arrêt du 25 avril 2013 et sa portée, v. Th. Bonneau, « Un établissement de crédit en libre prestation de services doit-il faire une déclaration de soupçon à Tracfin ? », à paraître *in* Mélanges Paul Le Canu, éd. Lextenso, Dalloz, IRJS, Transactive, 2013.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :



Thierry Bonneau
T +33 1 83 64 76 25
E tbonneau@spitz-poulle.com



Jean-Baptiste Poulle
T +33 1 83 64 76 21
E jbpoulle@spitz-poulle.com

Informations légales :

SPITZ & POULLE est constitué sous la forme d'une Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle. Le cabinet est situé au 16 avenue de Friedland, 75008 Paris.

Les informations et opinions contenues dans cette publication ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent se substituer à des avis spécifiques sur ces situations particulières et tenir lieu d'avis juridique.

www.spitz-poulle.com